

ROYAUME DE BELGIQUE.

-----

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 7 mai 1993, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant l'article 41 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature", a donné le 14 juin 1993 l'avis suivant :

Le décret en projet tend à modifier l'article 41 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en vue de permettre au Gouvernement régional de désigner les fonctionnaires chargés d'accorder les dérogations autorisées par cette disposition du décret.

Un décret ne peut attribuer directement des pouvoirs à des fonctionnaires. C'est au Gouvernement régional qu'il appartient de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets (1) et, s'il l'estime opportun, de déléguer ses pouvoirs à ses membres ou aux fonctionnaires qu'il désigne (2).

Il ne revient, dès lors, pas au législateur décréteur de prévoir que les dérogations visées à l'article 41 de la loi du 12 juillet 1973 précitée peuvent être accordées par les fonctionnaires que désigne le Gouvernement régional.

-----

---

(1) Article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

(2) Article 69 de la même loi spéciale.

La chambre était composée de

|             |                     |                         |
|-------------|---------------------|-------------------------|
| Messieurs : | C.-L. CLOSSET,      | président de chambre,   |
|             | R. ANDERSEN,        | conseillers d'Etat,     |
|             | J. MESSINNE,        |                         |
|             | P. GOTHOT,          | assesseurs de la        |
|             | J. van COMPERNOLLE, | section de législation, |
| Madame :    | J. GIELISSEN,       | greffier assumé.        |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.